Table des matières structurée des dossiers de transferts transfrontaliers de déchets Dossiers concernant l'autorité wallonne (BE03)		
Attachement type dans DIWASS	**Index à reprendre dans le nom de fichier** Le nom de l'annexe et son commentaire éventuel doivent être clairs pour toutes les autorités concernées	Version du 01/10/2026
Other Annex / Autre annexe	Annexe 1.0	Frais de dossier / taxes / redevances envers chacune des autorités, le cas échéant. **Pour l'autorité Wallonne** : • Uniquement pour les **formulaires de notification débutant par BE03** : preuve du payement de la redevance de **250 €** par formulaire de notification. Ce payement doit mentionner en communication « formulaire » et le numéro de notification concernée. • Dans tous les cas : preuve du payement des **frais de dossier** calculés sur base du **nombre de transports prévus x 10 €** (voir case 4 de la notification). Ce payement doit mentionner en communication « dossier » et le numéro de notification concernée. Ces payements doivent être versés sur le compte bancaire IBAN : **BE 42 0910 1186 5654**, du Service Public de Wallonie, auprès de Belfius banque (BIC : GKCCBEBB), article 7 de l'AGW du 19 juillet 2007 et article 30 du règlement 2024/1157. Le payement complet et préalable de ces frais de dossier, libre de tous frais bancaires, est notamment requis avant la délivrance du consentement (*si un problème de payement entraine une demande d'information complémentaire, ne perdez pas de vue les effets que cela peut avoir en vertu de l'article 8 du règlement 2024/1157*).
Declaration of notifier / Déclaration du notifiant	Annexe 1.1	En application de l'article 9.3 du règlement européen 2024/1157, s'il s'agit d'un renouvellement, le notifiant peut indiquer dans DIWASS le numéro de la notification précédente. Dans ce cas, le notifiant doit indiquer dans cette annexe 1.1 toutes les modifications qui existent entre les deux dossiers de notifications, autres que la période de transport, et il doit certifier que les autres parties sont identiques. Pour être éligible à cette mesure, les modifications introduites dans le dossier concerné par rapport au dossier précédent ne peuvent concerner que les éléments suivants : • la période de transport ; • le nombre de transport maximal prévu et la quantité maximale prévue ; • les transporteurs et leurs autorisations ; • le coût de la valorisation et la valeur estimée respectives des matières valorisées ; • l'itinéraire pour autant qu'il concerne les mêmes autorités compétentes ; • les coordonnées des personnes de contact, pour autant que les opérateurs/sites restent les mêmes ; • la garantie financière ; • les certificats d'assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers. La notification précédente doit avoir reçu le consentement des autorités concernées il y a moins de 3 ans. Le dossier de notification précédent s'entend comme le dossier complet, y compris les modifications et compléments qui y ont été apportés durant son instruction, tel qu'il a été déclaré complet et recevable par l'ensemble des autorités concernées et sur lequel ces autorités ont statué pour donner leur consentement aux transferts transfrontaliers de déchets concernés. Conformément à la réglementation applicable, le dossier complet de la nouvelle notification doit être fourni dans sa totalité. Les prescriptions ci-dessus ne préjudicient pas aux prescriptions moins larges des autres autorités concernées. NB : la case concernée dans DIWASS est également utilisée pour référencer la notification ou l'annexe VII d'origine en cas de notification de reprise des déchets (articles 22 à 26). Dans ce cas, les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables.

Information concerning illegal activities related to this file or operator / Informations concernant des activités illégales liées à ce dossier ou à cet opérateur	Annexe 1.2	• Déclaration du notifiant relative aux éventuelles condamnations, sanctions administratives ou transactions pénales le concernant et prononcées dans les cinq dernières années, même assorties d'un sursis, d'une suspension du prononcé ou d'une mesure similaire, quel que soit le pays, l'autorité, la juridiction ou le degré d'instance, y compris celles qui font l'objet d'un recours (tant qu'elles n'ont pas été annulées ou réformées par ce recours), pour transfert illicite de déchets ou pour acte illicite au regard de la protection de l'environnement ou de la santé humaine. • Déclaration du notifiant relative aux éventuelles infractions aux articles 15 et 16 du règlement 2024/1157 ou du règlement 1013/2006, dans les cinq dernières années.
Contrat (standard)	Annexe 1.3	Contrat entre le notifiant-exportateur, le destinataire-importateur des déchets et s'il est différent du destinataire, l'exploitant de l'installation de traitement. • Le contrat doit respecter les obligations prévues par l'article 6 du règlement européen 2024/1157. • Le contrat ne peut être résilié anticipativement, sans le commun accord préalable de toutes les autorités concernées. • Pour les exportations hors UE, le contrat doit également respecter les obligations prévues par l'article 38(3)(f) de ce règlement. • Pour les importations hors UE, le contrat doit également respecter les obligations prévues par l'article 51(4)(b) de ce règlement.
Contract (between waste producer and notifier) / Contrat (entre le producteur de déchets et le notifiant)	Annexe 1.4	Si le notifiant est un courtier ou négociant : le contrat autorisant le courtier ou négociant à agir comme notifiant, signé par celui-ci et par le producteur, le nouveau producteur ou le collecteur.
Power of attorney / Procuration		NB : Les fonctions de notifiant et de destinataire ne peuvent être démembrées entre plusieurs opérateurs. Par conséquent, les procurations permettant ou organisant un tel démembrement ne sont pas admises. NB : Dans le cas des transferts extra-européens et lorsque conformément aux règles applicables, un intervenant établi dans l'UE doit introduire des données dans DIWASS pour un intervenant d'un pays tiers qui ne peut utiliser DIWASS, une procuration est cependant admise à cette fin. NB : Pour rappel, chaque opérateur peut, conformément au règlement DIWASS 2025/1290 et via un de ses utilisateurs principaux, habiliter toute personne physique à agir comme l'un de ses utilisateurs.
Financial Guarantee / Garantie financière	Annexe 1.5	• Garantie financière destinée à l'autorité d'expédition. • Le cas échéant, pour les importation hors UE, garantie financière demandée par l'autorité de destination UE. **Dans le cas des transferts au départ de la Wallonie :** Pour la garantie financière destinée à l'autorité wallonne : joindre au dossier dans DIWASS l'original numérique signé ou, à défaut, une copie de l'acte. *L'acte original de la garantie financière peut être transmis séparément (si cette transmission se fait postérieurement et entraine une demande d'information complémentaire, ne perdez pas de vue les effets que cela peut avoir en vertu de l'article 8 du règlement 2024/1157).* L'autorité wallonne doit recevoir, le cas échéant séparément, l'acte de garantie original et dûment signé par le garant : • soit un original signé de manière manuscrite (*wet signature*) par un mandataire, qui doit être transmis de manière physique (une copie sur papier ou numérique n'est pas suffisante) ; • soit un original digital signé numériquement à l'aide d'une signature qualifiée (voir notamment le règlement UE 910/2014 sur l'identification électronique) par un mandataire, qui doit être transmis par voie électronique (une copie imprimée sur papier n'est pas suffisante).
Financial Guarantee / Garantie financière	Annexe 1.6	• Le calcul de la garantie financière. • Les justificatifs à l'appui des paramètres de ce calcul.

Other Annex / Autre annexe	Annexe 1.7	Dans le cas des transferts extra-européens et lorsque l'autorité concernée ne participe pas à DIWASS, l'identification complète de ou des autorités des pays tiers (nom, adresse postale, email, personne de contact, numéros de téléphone et de télécopie).
Information on meeting conditions of Art. 11(1)(a) WSR / Informations sur le respect des conditions de l'art. 11(1)(a) du règlement (WSR)	Annexe 1.8	Si l'opération est une élimination : informations requise par l'article 11 du règlement 2024/1157.
Selon le cas	Annexe 1.9	Toutes les annexes annoncées dans le document de notification lui-même (uniquement en cas de renvoi vers une annexe non reprise dans une autre partie de la présente liste).
		Transport
Intended Route and Alternative Route / Itinéraire prévu et itinéraire alternatif *	Annexe 2.1	• Itinéraire : carte avec les variantes éventuelles. • Itinéraire : étapes de cheminement détaillées, avec les points frontaliers, les éventuels points de transbordement et les variantes éventuelles. • En cas de transport multimodal, le mode de transport spécifique et les territoires concernés doivent être repris en regard de chaque transporteur de manière claire. • NB : Dans DIWASS, lorsqu'un transporteur intervient avec deux moyens de transport, il faut l'encoder deux fois.
Handling Requirements / Exigences de manipulation *	Annexe 2.2	Informations concernant les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport (si oui en case 7 de la notification)
		Déchet concerné
Waste Production Process / Processus de production des déchets	Annexe 3.1	• Description du procédé de production à l'origine du déchet • Si le déchet est collecté et/ou regroupé avant transfert, l'inventaire détaillé des déchets et la liste des producteurs concernés.
Waste Composition / Composition des déchets *	Annexe 3.2	• Description du déchet. • Composition du déchet.
Waste Analysis / Analyse des déchets	Annexe 3.3	• Analyse chimique
		Traitement
Treatment Process / Procédé de traitement	Annexe 4.1	Description du procédé de traitement dans l'installation qui reçoit le déchet.
Treatment Process / Procédé de traitement	Annexe 4.2	• Le coût de l'opération de traitement dans l'installation qui reçoit le déchet. • Le bilan matière précisant le devenir du déchet transféré : – proportion valorisée ; – destinations respectives des matières valorisées ; – valeurs (préciser si positives ou négatives) estimées respectives des matières valorisées ;

		– proportion de résidus éliminés ; – destinations respectives des résidus éliminés ; – coûts respectifs d'élimination.
Facility Permit / Permis d'installation	Annexe 4.3	Critères d'acceptation des déchets concernés de l'installation de traitement (résultant notamment de ses autorisations, de ses conditions générales et des conditions particulières applicables).
Interim treatment facilities – additional information / Installations de traitement intermédiaire – informations complémentaires	Annexe 4.4	Dans le cas des opérations intermédiaires (R12, R13, D8, D9, D13, D14 ou D15) : pour chacune des opérations subséquentes ayant lieu sur les déchets concernés : • le code de l'opération (annexes I et II de la directive 2008/98/CE), • la description de l'opération, • le nom de l'installation de traitement dans laquelle l'opération à lieu.
Audit report / Rapport d'audit	Annexe 4.5	Dans le cas des exportations hors de l'UE, les éléments requis par l'article 46 du règlement européen 2024/1157.
		Autorisations et assurances des intervenants
Liability Insurance (notifier) / Assurance responsabilité (notifiant)	Annexe 5.1	• Assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers du notifiant.
Carrier Registration / Enregistrement du transporteur	Annexe 5.2	• Autorisations de chaque transporteur pour le déchet concerné et les territoires concernés. • Assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers de chaque transporteur.
Facility Permit / Permis d'installation	Annexe 5.3	• Autorisations de l'installation de traitement. • Assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers de l'installation de traitement.
Pre-consent decision / Décision de pré-consentement	Annexe 5.4	• Si ce statut est utilisé, copie de la décision accordant le statut d'installation pré-autorisée (application de l'article 14 du Règlement européen 2024/1157).
Selon le cas : Broker / Dealer Registration / Enregistrement du courtier / négociant Et/ou Other Annex / Autre annexe	Annexe 5.5	• Si le notifiant agit comme courtier ou négociant : l'autorisation requise pour le déchet et le territoire concernés. • Si le destinataire agit comme courtier ou négociant (s'il n'est pas l'exploitant de l'installation de traitement) : - l'autorisation requise pour le déchet et le territoire concernés et - l'assurance en responsabilité couvrant les dommages causés aux tiers du destinataire. • Si le déchet est collecté avant le transfert : l'autorisation du collecteur pour le déchet et le territoire concernés. • Si le déchet est regroupé avant le transfert : l'autorisation du centre de regroupement pour le déchet concerné. • Si le déchet résulte d'une opération de prétraitement (de traitement ou autres) de déchets, avant le transfert, effectuée par « le nouveau producteur » : l'autorisation de ce dernier pour le déchet et l'opération concernés. • Si le lieu de départ en case 3.1 n'est pas l'opérateur / site repris en case 3 comme producteur et/ou est une adresse personnalisée : la localisation précise de ce lieu, les autorisations couvrant ce lieu, la dénomination officielle de l'opérateur responsable de ce lieu, son lien juridique avec ce lieu (exploitant, propriétaire…) et si cet opérateur / site n'est pas lui-même repris sur la notification, son Numéro d'Identification Principal, son siège social, son email, son téléphone et le nom de la personne physique de contact. • Si le lieu de départ en case 3.1 est une adresse personnalisée et qu'il ne s'agit pas d'une notification de reprise des déchets (articles 22 à 26), outre le point précédent : la justification que ce site n'est pas enregistré comme tel dans DIWASS (réservé uniquement à des situations spécifiques et pour autant que cela respecte toutes les réglementations applicables).

		Suivi des transports
Other Annex / Autre annexe	Annexe 6	S'il s'agit d'un renouvellement d'une notification précédente, joindre un tableau reprenant le bilan à jour des transports effectués dans le cadre de cette notification précédente.
		Autres éléments
Selon le cas	Annexe 7	Tous les autres éléments requis en vertu du règlement UE 2024/1157 ou en vertu d'une réglementation européenne, nationale ou régionale, et pertinente dans le cadre de l'examen de la notification.

* : les transporteurs ont accès uniquement aux annexes *Handling requirements*, *Route* et *Waste composition*.
Règlement 2024/1157 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
Règlement délégué 2024/2571,
Règlement d'exécution 2025/1290 « DIWASS »,
Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique,
Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets.